

Assas

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : ***Droit européen des affaires***  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Joël CAVALLINI

Document(s) autorisé(s) : *Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les dictionnaires bilingues.*

**Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :**

\* **Sujet n° 1** : Dissertation

**« La protection du client et les libertés économiques de circulation en Europe »**

\* **Sujet n°2** : Commentez l'arrêt (extraits) suivant : **CJUE, 9 mars 2017, Piringer, C-342/15**

*Résumé des faits :*

*En Autriche, seuls les notaires peuvent authentifier certains actes portant cession de droits réels immobiliers. Un citoyen autrichien se rend en République tchèque et fait authentifier un tel acte par un avocat établi sur place conformément au droit tchèque. L'Autriche refuse de reconnaître cette authentification lors de son retour.*

« LA COUR, (...)

Il y a donc lieu de constater que la disposition nationale en cause au principal constitue une restriction à la libre prestation de services garantie par l'article 56 TFUE. (...) À cet égard, (...) la Cour a déjà considéré que l'activité d'authentification confiée aux notaires ne comporte pas, en tant que telle, une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 51, premier alinéa, TFUE. (...) Cela étant (...), des dispositions nationales qui imposent de vérifier, par le recours à des professionnels assermentés, tels que les notaires, l'exactitude des inscriptions portées (...) se rattachent, de manière plus générale, à la protection de la bonne administration de la justice, qui, conformément à la jurisprudence de la Cour, constitue une raison impérieuse d'intérêt général. (...) En l'occurrence, (...) la participation de ce professionnel ne se limite pas à confirmer l'identité d'une personne ayant apposé une signature sur un document, mais implique également que le notaire prenne connaissance du contenu de l'acte en question aux fins de s'assurer de la régularité de la transaction envisagée et vérifie la capacité de la requérante à accomplir des actes juridiques. (...) En outre, il importe de relever que l'activité des avocats consistant à certifier l'authenticité des signatures apposées sur des actes n'est pas comparable à l'activité d'authentification effectuée par les notaires et que des dispositions plus strictes régissent le régime des authentifications (*en République tchèque*). (...) Au regard de ce qui précède, il y a lieu de répondre (...) que l'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal (...).»